Département de l'AUBE

6C.1

Communauté de Communes des PORTES de ROMILLY sur Seine

Communauté de Communes **des Portes de Romilly-sur-Seine**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

P.P.R.I Seine Aval

Règlement et Zonage règlementaire

Vu pour être annexé
à la délibération

du 02 Mars 2020

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Cachet de l'intercommunalité et signature du Président :

Pour le Président, et par délégation,
Le Vice-Président,

Michel LAMY

Prescription du PLUi le 11 Février 2016

Dossier du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr

PLANETE VERTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°DDT-SRRC-BRC- 20200110-001

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°06-0385 du 27 janvier 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°09-0831 du 03 mars 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire des communes de Savières et Esclavolles-Lurey et n°10- 0971 du 07 avril 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire de Le Mériot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018045-001 du 14 février 2018 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2019234-001 du 22 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er octobre au 5 novembre 2019 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la consultation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le président de la commission d'enquête le 12 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube remis au président de la commission d'enquête le 26 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête émis le 06 décembre 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 07 décembre 2019 établissant le bilan complet de la concertation ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique, lorsque les principes d'élaboration étaient respectés, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

SUR la proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Marne ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est approuvée sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval concerne le territoire des communes de : Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et de Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval comporte :
- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- à titre informatif, les cartographies des aléas pour une crue informative,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L.153-60. Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est disponible dans les préfectures de l'Aube et de la Marne, dans les directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne, sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aube et dans la Marne, dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les communautés de communes Seine et Aube, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais, de Sézanne-Sud Ouest-Marnais.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée aux communes visées à l'article 2 du présent arrêté et aux communautés de communes Seine et Aube, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais, de Sézanne-Sud Ouest-Marnais. Elle y sera affichée pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.
Un certificat de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par ces maires et présidents de communautés de communes et adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans les journaux L'Est-Eclair (10) et L'Union (51).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : Les arrêtés inter-préfectoraux n° 06-0385 du 27 janvier 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval, n°09-0831 du 03 mars 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire des communes de Savières et Esclavolles-Lurey et n°10-0971 du 07 avril 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire de Le Mériot sont abrogés.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aube et de la Marne, Mesdames et Messieurs les maires de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et de Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 JAN. 2020

A Châlons en Champagne,
Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

A Troyes,
Le Préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA SEINE AVAL

RÈGLEMENT

VERSION APPROUVÉE LE

09 JANVIER 2020

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Maître d'ouvrage : PREFET DE L'AUBE
Direction Départementale des Territoires de l'Aube
Bureau Risques et Crises
1, boulevard Jules Guesde
CS 40769 - 10026 Troyes Cedex

ACRONYMES

BCT : Bureau Central de Tarification

BT : Basse Tension

CU : Certificat d'Urbanisme

DDT : Direction Départementale des Territoires

DICRIM : Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

ERP : Établissement Recevant du Public

IGN : Institut Géographique National

MNT : Modèle Numérique de Terrain

MT : Moyenne Tension

NGF : Nivellement Général de la France

PCA : Plan de Continuité d'Activité

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRi : Plan de Prévention du Risque inondation

PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

TGI : Tribunal de Grande Instance

Table des Matières

Partie 1. Dispositions générales 8

1.1. Objet du PPRi 8
1.2. Champ d'Application 9
1.3. Effets du PPRi 11
1.3.1. Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique 12
1.3.2. Le PPRi est opposable aux tiers 12
1.3.3. Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 12
1.3.4. Les conséquences en matière d'assurance 13
1.3.5. Les sanctions administratives et pénales 14
1.3.6. Les recours contre le PPRi 16
1.4. Contenu du PPRi 16
1.5. Zonage réglementaire 17

Partie 2. Réglementation en Zone Rouge 20

2.1. Interdictions 20
2.2. Dérogations aux interdictions 20
2.2.1. En termes de dispositions générales 20
2.2.2. Pour les activités agricoles 24
2.2.3. Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités 25
2.2.4. Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues 25
2.3. Prescriptions 26
2.3.1. En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits 26
2.3.2. Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits 27
2.3.3. Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits 28
2.3.4. Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits 28
2.4. Obligations pour les Établissements Recevant du Public et les entreprises 30
2.4.1. L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements Recevant du Public 30
2.4.2. L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises 30

PARTIE 3.RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ.....31

3.1.INTERDICTIONS.....31
3.2.DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....31
3.2.1.En termes de dispositions générales.....31
3.2.2.Pour les activités agricoles.....35
3.2.3.Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités 36
3.2.4.Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues 36
3.3.PRESCRIPTIONS.....37
3.3.1.En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits 37
3.3.2.Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits.....38
3.3.3.Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits 39
3.3.4.Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits 39
3.4.OBLIGATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES ENTREPRISES.....40
3.4.1.L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements Recevant du Public.....40
3.4.2.L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises.....41

PARTIE 4.RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN.....42

4.1.INTERDICTIONS.....42
4.2.DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....42
4.2.1.En termes de dispositions générales.....42
4.2.2.Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités 45
4.2.3.Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues 46
4.3.PRESCRIPTIONS.....47
4.3.1.En termes de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits 47
4.3.2.Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits 48
4.3.3.Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits 48
4.3.4.Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits 49

PARTIE 5.RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR.....51

5.1.INTERDICTIONS.....51
5.2.DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....51

5.2.1.En termes de dispositions générales 51
5.2.2.Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités 54
5.2.3.Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues 55
5.3.Prescriptions.....55
5.3.1.En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits 55
5.3.2.Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits 57
5.3.3.Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits 57
5.3.4.Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits 58

Partie 6.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....60

6.1.Mesures de Prévention.....60
6.1.1.Information de la population incombant à la commune 60
6.1.2.Affichage et consignes de sécurité.....61
6.1.3.Information acquéreur /locataire 62
6.1.4.Entretien des cours d'eau par les riverains 62
6.1.5.Entretien des ouvrages par leur propriétaire 63
6.1.6.Gestion des eaux pluviales 63
6.2.Mesures de protection et de sauvegarde.....63
6.2.1.Plan Communal de Sauvegarde.....63
6.2.2.Dispositions spécifiques aux campings et parcs de loisirs.....64
6.3.Mesures d'ensemble.....65
6.4.Diagnostics de vulnérabilité.....66
6.5.Plans de Continuité des Activités.....67

Partie 7.Révision ou modification du PPRi.....68

7.1.Objet de la révision du PPRi.....68
7.2.Révision d'ensemble du PPRi.....68
7.3.Révision partielle du PPRi.....69
7.4.Modification du PPRi.....69

Partie 8.Lexique.....70

Table des Tableaux

Tableau 1 - Définition du zonage réglementaire.....17
Tableau 2 - Les neufs destinations de constructions différentes distinguées au sein de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme.....71

Table des Illustrations

Illustration 1 - Schématisation du batardeau.....70
Illustration 2 - Schématisation des lits mineur et majeur d'un cours d'eau.....73
Illustration 3 - Schématisation du profil en travers.....74

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU PPRI

En application de :

- la **loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la **loi n°95-101 du 2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la **loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile,
- la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols au vu des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il détermine les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de la Seine.

Ces mesures et prescriptions ont pour objectifs de :

- **préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux,** et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités** existants et futurs,
- **faciliter l'organisation des secours** et informer la population sur le risque encouru,
- **prévenir ou atténuer les effets indirects des crues**.

Cela se traduit par :

- **des mesures d'interdiction ou des prescriptions** vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures d'interdiction de tout remblai, de tout type d'exhaussement,
- **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRi traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure **protection des personnes et des biens**, ainsi qu'une **limitation du coût** pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les **principes réglementaires et prescriptifs** à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne le risque naturel prévisible d'inondation lié au débordement de la Seine, dans sa vallée aval au sein des départements de l'Aube et de la Marne. Le présent règlement s'applique donc aux 32 communes citées ci-après :

- **<u>sur le département de l'Aube :</u> Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières, Vallant-Saint-Georges,**
- **<u>sur le département de la Marne :</u> Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube.**

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation est élaboré en application des articles L. 562-1 et L. 562-8 du Code de l'environnement :

Article L. 562-1 du Code de l'environnement :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs » [1].

Article L.562-8 du code de l'environnement :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation » [2].

1.3. Effets du PPRi

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction, de prescription et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- règles de construction applicables aux projets nouveaux mises en œuvre sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- mesures obligatoires et recommandées sur les biens et les activités existants,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

1.3.1. LE PPRI APPROUVÉ VAUT SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Conformément au Code de l'urbanisme, il est annexé aux documents d'urbanisme communaux. **Les mesures prescrites sur l'occupation des sols les plus contraignantes s'appliquent et les autorisations délivrées par les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent ainsi nécessairement tenir compte du PPRi.**

Le Préfet demande au maire d'annexer le PPRi aux documents d'urbanisme dans les trois mois et le cas échéant, procède d'office à l'annexion du document. Les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux en cours de révision doivent tenir compte du PPRi.

À noter que ce dernier doit être compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation approuvé du Bassin Seine Normandie conformément au Code de l'environnement.

1.3.2. LE PPRI EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique systématiquement lors de l'instruction des Certificats d'Urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols : déclarations préalables, permis d'aménager et permis de construire.

Comme indiqué au sein de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, *« le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article 480-4 du Code de l'urbanisme »* [3].

En outre, tout manquement d'un propriétaire aux prescriptions architecturales ou constructives définies par le PPRi peut être sanctionné sur le plan de l'assurance par le refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

1.3.3. LE PPRI S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Comme indiqué précédemment, **en cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPRi, les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRi.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRi dans les documents d'urbanisme.

1.3.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRi.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des assurances, l'assureur peut *« exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du Code des assurances (...) lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement »* [4]. Autrement dit, en cas de non-respect par le propriétaire dans un délai de cinq ans des mesures prescrites au sein du PPRi, celui-ci peut se voir refuser l'indemnisation relative à son bien sinistré. L'assureur peut solliciter en ce sens, le Bureau Central de Tarification, pour l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le PPRi.

À noter qu'en cas de désaccord avec l'assureur, l'assuré peut également recourir à l'intervention du BCT, compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.3.5. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L. 562-1-III du Code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

Sanctions pénales

L'article L. 562-5 du Code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme définit les pénalités prévues à l'encontre des propriétaires ayant commis des infractions quant à l'application du PPRi, à savoir que :

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du Code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables » [4].

Ainsi, l'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher,
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme, *« la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le Tribunal de Grande Instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux »* [5].

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

1.3.6. Les recours contre le PPRi

L'article R. 421-1 du Code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » [6].

L'article R. 421-2 du Code de justice administrative dispose que *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête » [7].

L'article R. 421-3 du code de justice administrative dispose que « *toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :*

> *1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;*
>
> *2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.*

NOTA : Conformément au II de l'article 35 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, ces dispositions sont applicables aux requêtes enregistrées à compter du 1er janvier 2017 » [8].

L'article R. 421-5 du Code de justice administrative dispose que *« les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » [9].

1.4. Contenu du PPRi

Le PPRi de la Seine aval comporte les documents suivants :

- **l'arrêté inter-préfectoral d'approbation**,
- la **note de présentation**,
- les **cartographies des aléas pour la crue de référence** « type 1910 » (plus forte crue connue sur le secteur),
- les **cartographies des enjeux** menacés par cette crue,

- les **cartographies du zonage réglementaire** applicable,
- le présent **règlement applicable**,
- le bilan de la concertation,
- à titre informatif, les **cartographies des aléas pour une crue informative** de type décennal (crue type avril 1983).

1.5. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Le zonage réglementaire se compose de **quatre zones distinctes** : une zone rouge et trois zones bleues.

Les critères de zonage sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 1 - Définition du zonage réglementaire

		Cartographie des aléas		
		Fort	**Moyen**	**Faible**
Cartographie des enjeux	1) Parcelle occupée ou dent creuse	Constructibilité très limitée Situation à figer **Bleu Foncé**	Constructible sous conditions **Bleu Moyen**	Constructible sous conditions Bleu Clair
	2) Parcelles avec projets définis, déposés, lancés, à court terme	Inconstructible **Rouge**	Constructible sous conditions **Bleu Moyen**	Constructible sous conditions Bleu Clair
	3) Parcelles non occupées ou sans projet réel ou avec projets ne répondant pas aux conditions du 2) ou incompatibles avec les documents d'urbanisme	Inconstructible **Rouge**	Inconstructible **Rouge**	Inconstructible **Rouge**

À noter que :

- le 1) la dent creuse est définie comme parcelle ayant au moins trois côtés en secteur urbanisé ou insérée totalement dans un îlot entièrement urbanisé ou projet acté matérialisé sur la carte des enjeux,
- le 2) regroupe les projets réels ayant fait l'objet d'un dépôt de Certificat d'Urbanisme, Permis de construire, travaux démarrés, d'études, de concertation, de planification avec architecte, de plans de financement validés, etc. (hors établissements utiles à la gestion de crise, établissements d'accueil de personnes vulnérables ou sensibles, etc.),
- 3) les cartes de zonage réglementaire sont réalisées en fonction de la réalité de terrain et des informations disponibles au moment de leur élaboration.

En cas d'actes d'urbanisme délivrés au titre du PPRi de 2006 pendant la période transitoire comprise entre l'élaboration et l'approbation du nouveau PPRi, les propriétaires concernés ont été encouragés à se manifester lors de l'enquête publique pour que leur cas soit étudié.

Il comporte plusieurs types de zones :

- **Zone rouge :**

Est classé en **zone rouge** tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en **zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être** (champs d'expansion des crues et zones en eaux en permanence) **quel que soit l'aléa (faible, moyen, fort)**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles.

- **Zone bleu foncé :**

Sont classés en bleu foncé les **secteurs urbanisés situés en aléa fort** (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre). Dans ces zones, compte tenu des hauteurs d'eau importantes, la situation **ne doit pas être aggravée** par l'installation de nouveaux enjeux mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

- **Zone bleu moyen :**

Sont classés en bleu moyen les **secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être**, à court ou moyen terme, situés en **aléa moyen** (hauteur d'eau comprise entre 50 centimètres et 1 mètre).

Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

- **Zone bleu clair :**

Sont classés en zone bleu clair **les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être**, à court ou moyen terme, situés **en aléa faible** (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Lorsque le terrain d'assiette d'un projet est concerné par plusieurs zones, le calcul de la surface constructible s'applique de la façon suivante, dans le but de préserver au maximum le champ d'expansion de la crue :

Exemple : terrain d'assiette concerné de 1000 m^2 dont 100 m^2 en zone rouge, 200 m^2 en zone bleu foncé, 300 m^2 en zone bleu moyen et 400 m^2 en zone bleu clair. Les 100 m^2 en zone rouge sont inconstructibles. Les 200 m^2 en zone bleu foncé ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, ils sont donc déduits. Il reste 700 m^2 constructibles sous conditions en bleu moyen et bleu clair. La surface au sol constructible (constructions existantes, nouvelles et remblais) est calculée sur la base du zonage le plus contraignant soit ici la zone bleu moyen. Il sera donc possible de réaliser un aménagement sur 20 % de 700 m^2 (constructions existantes, nouvelles et remblais) soit 140 m^2 au maximum.

PARTIE 2. RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment les secteurs formant le **champ d'expansion des crues en aléas faible, moyen et fort,** non occupés.

2.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au 2.2 du présent règlement sont interdits.

2.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, d'obtenir l'accord des services compétents de l'État, et que les prescriptions prévues au 2.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

2.2.1. EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc.). Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.), Établissements Recevant du Public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc.).

◆ Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, centre nucléaire de production d'électricité, équipements strictement liés à l'activité portuaire ou à la navigation, etc.) et les dépôts et stockages temporaires strictement liés à l'activité et à la logistique portuaires sous réserve de leur évacuation en dehors de la zone inondable avant une crue.

◆ Les installations techniques nouvelles liées à **la production d'électricité** (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.).

◆ Les **travaux d'infrastructures fluviales et ouvrages d'art liés à la navigation fluviale** sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole,** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les constructions nouvelles liées à **la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc.). En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

◆ Les constructions ou **dépôts provisoires** dans le cadre de travaux liés à **la voie d'eau**, ou aux **installations techniques nouvelles liées à l'activité de la rivière**, sous réserve :

- d'assurer leur évacuation et repli avant débordement sur le terrain,
- d'éviter le risque de pollution,
- de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

◆ Les constructions nouvelles liées **aux activités de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais) dans la limite de 300 m² (vestiaires, structures sportives, etc.), sous réserve :

- d'absence de solution d'implantation alternative,
- de mettre hors d'eau les bâtiments (bureaux, vestiaires, locaux sociaux, etc.),
- de minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- de proposer des mesures compensatoires.

◆ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition :

- de limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- de diminuer la vulnérabilité,
- d'éviter les risques de pollution.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, attester que les constructions, installations ou aménagements résisteront aux aléas auxquels ils sont soumis, prouver que le projet n'aura pas pour effet de rendre inondable un secteur qui ne l'est pas ni d'augmenter les hauteurs d'eau sur un ou plusieurs secteurs déjà inondables, et enfin prévoir les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les Établissements Recevant du Public des catégories 1 à 4, sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toitures, sans augmentation de l'emprise au sol et sans augmentation de la population.

◆ **Les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes** (réfection de la couche de roulement, réparations, renforcements ponctuels, etc.) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une modification de leurs caractéristiques géométriques (profil en long, profil en travers, augmentation de l'emprise au sol) et qu'ils n'aient pas d'impact sur les écoulements.

◆ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence du PPRi afin de pouvoir disposer d'une « zone de refuge ».

◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** sous réserve que :

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote de référence du PPRi.

◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc.) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue avant débordement sur le terrain.

◆ **Les structures de sport et de loisirs non couvertes** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais). Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'environnement.

◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

◆ **Le stationnement des caravanes dans les campings existants du 15 avril au 15 octobre**. En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes.

2.2.2. POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

◆ **La construction ou rénovation de bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage)** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais), et dans la limite de 300 m², sous réserve :

- d'absence de solution alternative, (c'est-à-dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque),
- de minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- que la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence du PPRi,
- que la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence du PPRi,
- de proposer des mesures compensatoires.

La construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent.

Toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

Pour la rénovation de bâtiments agricoles implantés antérieurement à l'approbation du PPRi :

- la destruction ne doit pas être due à l'inondation,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à celle existante,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée.

2.2.3. POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

◆ **Les travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief, de la vallée, ou d'un quartier avec des enjeux existants (digues par exemple)** sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, l'apport de protection, et l'absence d'augmentation de l'aléa sur les zones proches non protégées par le projet, et décrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation du projet. Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

2.2.4. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

◆ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.

◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seuls les clôtures, murs ou grillages suffisamment ajourés sont autorisés.

2.3. PRESCRIPTIONS

2.3.1. EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATIONS DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les Établissements Recevant du Public et les bâtiments collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les bâtiments collectifs et les Etablissements Recevant du Public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi). L'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
- la création **d'accès à l'étage et au toit**,
- la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion,**
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique,**
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques,**
- **les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface et la transparence hydraulique de perméabilité.**

◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.).

◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc.

◆ **L'élagage régulier des arbres** de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

◆ **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations,** pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2.3.2. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

◆ L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

◆ **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables.

◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.).

◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence du PPRI et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote de référence du PPRi.

2.3.3. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

◆ La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public.

◆ **La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants** (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence du PPRi.

◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques** par rapport à la cote de référence du PPRi.

◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension,** en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport à la cote de référence du PPRi devra être suffisante.

◆ Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

◆ L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux.

◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

2.3.4. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

◆ La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence du PPRi** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres

au-dessus de la cote de référence du PPRi. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés** (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux , qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation, hors ICPE dûment autorisées.

2.4. Obligations pour les Établissements Recevant du Public et les entreprises

2.4.1. L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements Recevant du Public

◆ Les Établissements Recevant du Public sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi.

◆ Les autres Établissements Recevant du Public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi.

Les résultats des diagnostic de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet du département.

2.4.2. L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises

◆ Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du PPRi.

◆ Les autres entreprises doivent mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

PARTIE 3. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ

La zone bleu foncé, correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre).**

3.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au 3.2 du présent règlement sont interdits.

3.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, d'obtenir l'accord des services compétents de l'État, et que les prescriptions prévues au 3.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

3.2.1. EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc.). Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.), Établissements Recevant du Public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc.).

◆ Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, centre nucléaire de production d'électricité, équipements strictement liés à l'activité portuaire ou à la navigation, etc.) et les dépôts et stockages temporaires strictement liés à l'activité et à la logistique portuaires sous réserve de leur évacuation en dehors de la zone inondable avant une crue.

◆ Les installations techniques nouvelles liées à la **production d'électricité** (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.).

◆ Les **travaux d'infrastructures fluviales et ouvrages d'art liés à la navigation fluviale** sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les constructions nouvelles liées **à la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc.). En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

◆ Les constructions ou **dépôts provisoires** dans le cadre de travaux liés à **la voie d'eau** ou aux **installations techniques nouvelles liées à l'activité de la rivière,** sous réserve :

- d'assurer leur évacuation et repli avant débordement sur le terrain,
- d'éviter le risque de pollution,
- de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

◆ Les constructions liées aux **activités de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais), dans la limite de 300 m² (vestiaires, structures sportives, etc.) sous réserve :

- d'absence de solution d'implantation alternative,
- de mettre hors d'eau les bâtiments (bureaux, vestiaires, locaux sociaux, etc.),
- de minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- de proposer des mesures compensatoires.

◆ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition :

- de limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- de diminuer la vulnérabilité,
- d'éviter les risques de pollution.

◆ Les extensions limitées à 10 m² pour les **locaux sanitaires, techniques et de loisirs.**

◆ **Les extensions des habitations existantes**, uniquement dans le but **d'amélioration des conditions d'hygiène, de salubrité ou d'accessibilité** à condition :

- de veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface déjà construite (constructions existantes, nouvelles et remblais) et dans la limite de 15 m²,
- d'assurer la transparence hydraulique totale du projet.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, attester que les constructions, installations ou aménagements résisteront aux aléas auxquels ils sont soumis, prouver que le projet n'aura pas pour effet de rendre inondable un secteur qui ne l'est pas ni d'augmenter les hauteurs d'eau sur un ou plusieurs secteurs déjà inondables, et enfin prévoir les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les Établissements Recevant du Public des catégories 1 à 4, et sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toitures.

◆ **Les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes** (réfection de la couche de roulement, réparations, renforcements ponctuels, etc.) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une modification de leurs caractéristiques géométriques (profil en long, profil en travers, augmentation de l'emprise au sol) et qu'ils n'aient pas d'impact sur les écoulements.

◆ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence du PPRi afin de pouvoir disposer d'une « zone de refuge ».

◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** et sous réserve que :

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote de référence du PPRi.

◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc.) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

◆ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la cote du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais),
- limiter la vulnérabilité.

◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue avant débordement sur le terrain.

◆ **Les structures de sport et de loisirs non couvertes** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais). Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence du PPRi.

◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'environnement.

◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

◆ **Le stationnement des caravanes dans les campings existants du 15 avril au 15 octobre.** En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes.

3.2.2. POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

◆ **La construction ou la rénovation de bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage)** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet, (constructions nouvelles, existantes et remblais) et dans la limite de 300 m², sous réserve :

- d'absence de solution alternative, (c'est-à-dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque),
- de minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- que la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence du PPRi,
- que la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence du PPRi,
- de proposer des mesures compensatoires.

La construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent.

Toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

Pour la rénovation de bâtiments agricoles implantés antérieurement à l'approbation du PPRi :

- la destruction ne doit pas être due à l'inondation,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à celle existante,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée.

3.2.3. POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

◆ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief, de la vallée, ou d'un quartier avec des enjeux existants (digues par exemple)** sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, l'apport de protection, et l'absence d'augmentation de l'aléa sur les zones proches non protégées par le projet, et décrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation du projet. Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

3.2.4. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

◆ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.

◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seuls les clôtures, murs ou grillages suffisamment ajourés sont autorisés.

◆ **Les terrasses sur pilotis,** liées à un bâtiment existant, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

3.3. PRESCRIPTIONS

3.3.1. EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATIONS DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les Établissements Recevant du Public et les bâtiments collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments collectifs et les Etablissements Recevant du Public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
- **la création d'accès à l'étage et au toit**,
- la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion,**
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique,**
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques,**
- **les aires de stationnements devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface et la transparence hydraulique de perméabilité.**

◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.).

◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc.

◆ **L'élagage régulier des arbres** de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

◆ **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations,** pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence du PPRi. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

3.3.2. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

◆ L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

◆ **La résistance des fondations aux affouillements**, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables.

◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.).

◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontale de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence du PPRi et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote de référence du PPRi.

3.3.3. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

◆ La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence du PPRi.

◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques** par rapport à la cote de référence du PPRI.

◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport à la cote de référence du PPRI devra être suffisante.

◆ Des travaux permettant d'assurer **l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

◆ L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux.

◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

3.3.4. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

◆ La mise en **place de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence du PPRi** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du PPRi. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture

automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés** (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux , qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation, hors ICPE dûment autorisées.

3.4. Obligations pour les Établissements Recevant du Public et les entreprises

3.4.1. L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements Recevant du Public

◆ Les Établissements Recevant du Public sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi.

◆ Les autres Établissements Recevant du Public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi.

Les résultats des diagnostic de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet du département.

3.4.2. L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises

◆ Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du PPRi.

◆ Les autres entreprises doivent mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

PARTIE 4. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN

La zone bleu moyen correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés ou en projet en aléa moyen** (hauteur d'eau entre 50 centimètres et 1 mètre).

4.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 4.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'État compétents.

4.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, d'obtenir l'accord des services compétents de l'État, et que les prescriptions prévues au 4.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

4.2.1. EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où le terrain d'assiette du projet est cartographié à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc.).

◆ Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, centre nucléaire de production d'électricité, équipements strictement liés à l'activité portuaire ou à la navigation, etc.) et les dépôts et stockages temporaires strictement liés à l'activité et à la logistique portuaires sous réserve de leur évacuation en dehors de la zone inondable avant une crue.

◆ Les installations techniques nouvelles liées à la **production d'électricité** (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.).

◆ Les travaux **d'infrastructures fluviales et ouvrages d'art liés à la navigation fluviale** sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les constructions nouvelles liées **à la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc.). En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

◆ Les constructions ou **dépôts provisoires** dans le cadre de travaux liés à **la voie d'eau** ou aux **installations techniques nouvelles liées à l'activité de la rivière**, sous réserve :

- d'assurer leur évacuation et repli avant débordement sur le terrain,
- d'éviter le risque de pollution,
- de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

◆ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 %** du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi, sous réserve que :

- la reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais),**
- sont autorisés **le stationnement des caravanes du 15 avril au 15 octobre.** En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes.

◆ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au-dessus de la cote de référence du PPRi ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais)**, sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- que soit autorisée le stationnement des caravanes du 15 avril au 15 octobre. En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes.

◆ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, de loisirs et de sports**, afin d'assurer la continuité du tissu urbain, ne pouvant pas excéder une emprise au sol, en vigueur à la date d'approbation du PPRi, de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais), sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement.

◆ Les constructions de **dépendances non habitables situées à la cote du terrain naturel** (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve :

- de veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais),
- d'absence de solution d'implantation,
- de limiter la vulnérabilité.

◆ **Les extensions des bâtiments existants** (habitations, Établissements Recevant du Public, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais), sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution.

◆ **Les extensions des stations d'épuration** et usines de traitement d'eau potable à condition :

- de limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- de diminuer la vulnérabilité,
- d'éviter les risques de pollution.

◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que la destruction ne soit pas due à l'inondation.

◆ **La rénovation de bâtiment agricole** (sauf bâtiment d'élevage) limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais).

◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** et sous réserve que :

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,

- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote de référence du PPRi.

◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc.) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher maximum et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue avant débordement sur le terrain.

◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'environnement.

◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi,** notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

◆ **Les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes** (réfection de la couche de roulement, réparations, renforcements ponctuels, etc.) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une modification de leurs caractéristiques géométriques (profil en long, profil en travers, augmentation de l'emprise au sol) et qu'ils n'aient pas d'impact sur les écoulements.

◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

4.2.2. POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi,** destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

◆ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief, de la vallée, ou d'un quartier avec des enjeux existants (digues par exemple)** sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, l'apport de protection, et l'absence d'augmentation de l'aléa sur les zones proches non protégées par le projet, et décrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation du projet. Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

4.2.3. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

◆ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.

◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seuls les clôtures, murs ou grillages suffisamment ajourés sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposée par l'avis du service en charge des monuments historiques.

◆ **Les terrasses sur pilotis,** liées à un bâtiment existant, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

4.3. PRESCRIPTIONS

4.3.1. EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les Établissements Recevant du Public et les bâtiments collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments collectifs et les Etablissements Recevant du Public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
- **la création d'accès à l'étage et au toit,**
- la mise en place au minimum **d'un dispositif d'ouverture manuelle par niveau, en cas de dispositif de volets électriques,** donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion,**
- **l'édification sur vide sanitaire non aménageable et non habitable,**
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique,**
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques,**
- **les aires de stationnements devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface et la transparence hydraulique de perméabilité.**

◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.).

◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc.

◆ **L'élagage régulier des arbres** de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

◆ **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations,** pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

4.3.2. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ L'utilisation sous la cote de référence du PPRi**, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses** d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

◆ **L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

◆ **La résistance des fondations aux affouillements**, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables.

◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions** (lestage, armatures, etc.).

◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence du PPRi et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote de référence du PPRi.

4.3.3. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

◆ La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence du PPRi.

◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques** par rapport à la cote de référence du PPRi.

◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension,** en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport à la cote de référence du PPRi devra être suffisante.

◆ Des travaux permettant d'assurer **l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

◆ L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux.

◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

4.3.4. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

◆ La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence du PPRI** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du PPRi. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés** (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux , qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation, hors ICPE dûment autorisées.

PARTIE 5. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleu clair correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés ou en projet en aléa faible** (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres).

5.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 5.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'État compétents.

5.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, d'obtenir l'accord des services compétents de l'État, et que les prescriptions prévues au 5.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

5.2.1. EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où le terrain d'assiette du projet est cartographié à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc.).

◆ Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, centre nucléaire de production d'électricité, équipements strictement liés à l'activité portuaire ou à la navigation, etc.) et les dépôts et stockages temporaires strictement liés à l'activité et à la logistique portuaires sous réserve de leur évacuation en dehors de la zone inondable avant une crue.

◆ Les installations techniques nouvelles liées à la **production d'électricité** (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.).

◆ Les **travaux d'infrastructures fluviales et ouvrages d'art liés à la navigation fluviale** sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique totale.

◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique totale.

◆ Les constructions nouvelles liées **à la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc.). En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

◆ Les constructions ou **dépôts provisoires** dans le cadre de travaux liés à **la voie d'eau** ou aux **installations techniques nouvelles liées à l'activité de la rivière**, sous réserve :

- d'assurer leur évacuation et repli avant débordement sur le terrain,
- d'éviter le risque de pollution,
- de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

◆ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 30 %** du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi sous réserve que :

- la reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais),**
- sont autorisés **le stationnement des caravanes du 15 avril au 15 octobre.** En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes.

◆ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au-dessus de la cote de référence du PPRi ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais)**, sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- que soit autorisée le stationnement des caravanes du 15 avril au 15 octobre. En dehors de ces périodes, ne pourront être ouverts que ceux disposant d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes.

◆ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, de loisirs et de sports,** afin d'assurer la continuité du tissu urbain, ne pouvant pas excéder une emprise au sol en vigueur à la date d'approbation du PPRi de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais), sous réserve de limiter la vulnérabilité.

◆ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la cote du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve :

- de veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais),
- de limiter la vulnérabilité.

◆ **Les extensions des bâtiments existants** (habitations, Établissements Recevant du Public, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais), sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution.

◆ **Les extensions des stations d'épuration** et usines de traitement d'eau potable à condition :

- de limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- de diminuer la vulnérabilité,
- d'éviter les risques de pollution.

◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que la destruction ne soit pas due à l'inondation.

◆ **La rénovation de bâtiment agricole** (sauf bâtiment d'élevage) limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions existantes, nouvelles et remblais).

◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi.**

◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote de référence du PPRI.

◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc.) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher maximum et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue avant débordement sur le terrain.

◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du Code de l'environnement.

◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures.

◆ **Les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes** (réfection de la couche de roulement, réparations, renforcements ponctuels, etc.) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une modification de leurs caractéristiques géométriques (profil en long, profil en travers, augmentation de l'emprise au sol) et qu'ils n'aient pas d'impact sur les écoulements.

◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

5.2.2. POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

◆ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief, de la vallée, ou d'un quartier avec des enjeux existants (digues par exemple)** sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, l'apport de protection, et l'absence d'augmentation de l'aléa sur les zones proches non protégées par le projet, et décrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation du

projet. Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

5.2.3. POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

◆ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.

◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seuls les clôtures, murs ou grillages suffisamment ajourés sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposée par l'avis du service en charge des monuments historiques.

◆ **Les terrasses sur pilotis,** liées à un bâtiment existant, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

5.3. PRESCRIPTIONS

5.3.1. EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATIONS DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les Établissements Recevant du Public et les bâtiments collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments collectifs et les Etablissements Recevant du Public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
- **la création d'accès à l'étage et au toit,**
- la mise en place au minimum **d'un dispositif d'ouverture manuelle par niveau** en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion,**
- **l'édification sur vide sanitaire non aménageable et non habitable,**
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique,**
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques,**
- **les aires de stationnements devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface et la transparence hydraulique de perméabilité.**

◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.).

◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc.

◆ **L'élagage régulier des arbres** de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

◆ **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations,** pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence du PPRi. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

5.3.2. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

◆ **L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales** et à une période d'immersion plus ou moins longue.

◆ **L'utilisation sous la cote de référence du PPRi, de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

◆ **La résistance des fondations aux affouillements**, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables.

◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions** (lestage, armatures, etc.).

◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence du PPRi et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

◆ **L'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables** sous la cote de référence du PPRI et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote de référence du PPRi.

5.3.3. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

◆ **La mise en place de schémas d'évacuation et de secours** pour les bâtiments collectifs et les Établissements Recevant du Public.

◆ **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence du PPRI.

◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques** par rapport à la cote de référence du PPRi.

◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport à la cote de référence du PPRI devra être suffisante.

◆ Des travaux permettant d'assurer l'**alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

◆ L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux.

◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

5.3.4. POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

◆ La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence du PPRI** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du PPRi. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque

inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

◆ **L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés** (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux , qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation, hors ICPE dûment autorisées.

PARTIE 6. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. À ce titre elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (digues, etc.),
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

6.1. MESURES DE PRÉVENTION

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5, L. 563-3 et de R. 125-9 à R. 125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une **mémoire collective** et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

6.1.1. INFORMATION DE LA POPULATION INCOMBANT À LA COMMUNE

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, **le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population** sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Un Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de risque.

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires (voir 6.1.2). Le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (article R. 125-11 du Code de l'environnement).

Obligation d'implanter des repères de crues : Conformément au décret n°2005-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

En application de l'article L. 563-3 du Code de l'environnement, les repères de crue existants doivent être inventoriés. Des repères de crue doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

6.1.2. AFFICHAGE ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

(Responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les Établissements Recevant du Public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à 50 campeurs sous tente ou 15 tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité (article R. 125-12 du Code de l'environnement).

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».

6.1.3. Information acquéreur /locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure connaissance du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'Établissements Recevant du Public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers, ont l'obligation :

- d'afficher le risque inondation,
- d'informer les occupants sur la conduite à tenir,
- de mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- de prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

6.1.4. Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, **les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau**, sous réserve de l'accord des services de l'État compétents. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

6.1.5. Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient, sous réserve de l'accord des services de l'État compétents **aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques** leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc.) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

6.1.6. Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et sous réserve de l'accord des services de l'État compétents, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la **gestion des eaux pluviales** dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

6.2. Mesures de protection et de sauvegarde

6.2.1. Plan Communal de Sauvegarde

En application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels approuvé ou comprises dans un Plan Particulier d'Intervention.

Toutes les communes pour lesquelles ce règlement s'applique sont donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit

l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le Plan Communal de Sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté. Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

6.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAMPINGS ET PARCS DE LOISIRS

L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :
  - remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
  - afficher, tous les 5000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué,
  - tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.
- d'alerte :
  - prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
  - prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
  - prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
  - désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.
- d'évacuation :
  - prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
  - mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
  - assurer le balisage des cheminements d'évacuation,

- déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence du PPRi en ce qui concerne le risque inondation).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L. 443-3 du Code de l'urbanisme).

6.3. MESURES D'ENSEMBLE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui sont destinées à réduire le risque et la vulnérabilité, à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation de secours.

D'une manière générale pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, pour tous les enjeux présents en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi :

- de mettre systématiquement hors d'eau les installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote des plus hautes eaux,
- pour chaque bâtiment, de maintenir une ouverture de dimensions suffisantes au-dessus de la cote de référence du PPRi pour permettre l'évacuation des personnes,
- d'équiper les ventilations basses des bâtiments de systèmes d'occultation amovibles (clapots, caches vissés ou montés sur un système de rail, etc.) et de calfeutrer les éventuelles ouvertures dans les murs au niveau des tuyaux,
- de prévoir la mise en place de batardeaux au niveau des portes et fenêtres des bâtiments lors de la crue,
- de maintenir ou de mettre en prairie les terres agricoles (rappel : l'arrêté préfectoral n° 2018/403 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est dispose que le retournement des surfaces en herbe depuis plus de cinq ans est interdit en zone inondable, en zone humide et sur une largeur de 10 mètres de part et d'autres des berges de cours d'eau),
- d'entretenir les berges des cours d'eau en maintenant ou en recréant la ripisylve sur une bande de 10 mètres au minimum,
- de veiller à maintenir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur en toute période,

- de ne pas créer de risque d'embâcle en veillant à maintenir les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge,
- de veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes,
- d'entretenir les ouvrages hydrauliques (vannes, déversoirs, etc.),
- de démolir tout bâtiment laissé à l'abandon,
- de retirer les remblais inutiles présents dans le lit majeur,
- d'éviter de combler les fossés ou petits cours d'eau.

6.4. DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITÉ

Les diagnostics de vulnérabilité sont obligatoires en zone rouge et bleu foncé pour les ERP sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) dans un délai de deux ans suivant l'approbation du PPRi, et pour les autres ERP de catégories 1 à 4 dans un délai de cinq ans. Ils sont fortement recommandés en zone bleu moyen et bleu clair pour tous les ERP.

Un diagnostic doit déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance, etc.). Il appartient ensuite à chacune des collectivités publiques intéressées d'engager les travaux ou (et) mesures qui s'imposent à elle.

Un diagnostic de vulnérabilité doit comporter **au minimum** les éléments suivants :

- un plan du (ou des) bâtiment(s) (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures,
- une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site,
- l'organisation de l'alerte et des secours,
- une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques),
- l'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments),
- une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en

deux catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées.

6.5. Plans de Continuité des Activités

Les Plans de Continuité des Activités sont obligatoires en zones rouge et bleu foncé dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRi pour les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) et pour toutes les autres entreprises dans un délai de cinq ans. Ils sont fortement recommandés en zones bleu moyen et bleu clair pour toutes les entreprises.

PARTIE 7. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI

Le Plan de Prévention du Risque inondation peut être révisé ou modifié suivant les modalités prévues au Code de l'environnement et au décret n°2011-765 du 28 juin 2011.

7.1. OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI

Un PPRi peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPRi lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque.

7.2. RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI

Selon le Code de l'environnement, la révision d'un PPRi s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPRi de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement.

Ainsi, en cas de révision du PPRi, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise.

L'arrêté approuvant la révision d'un PPRi n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par la réglementation sur la motivation des actes administratifs.

7.3. RÉVISION PARTIELLE DU PPRI

La révision partielle d'un PPRi peut faire l'objet d'une procédure simplifiée selon les dispositions du Code de l'environnement.

7.4. MODIFICATION DU PPRI

Selon l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, le PPRi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

PARTIE 8. LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'une intensité et d'une occurrence donnée. Pour le présent PPRi l'aléa inondation est qualifié comme ayant un niveau fort, moyen ou faible qui est fonction des hauteurs de submersion potentielles pouvant impactées les territoires. Au sein du lit majeur de la Seine sur le secteur d'étude, les vitesses d'écoulement sont identifiées comme trop faible pour majorer le paramètre hauteur, et ne sont donc pas retenu pour définir l'intensité de l'aléa.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée liée à une construction principale, pouvant avoir vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serre, garage, remise, terrasse non fermée, véranda, etc.

Bassin versant : espace géographique alimentant un cours d'eau et drainé par ce dernier.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.

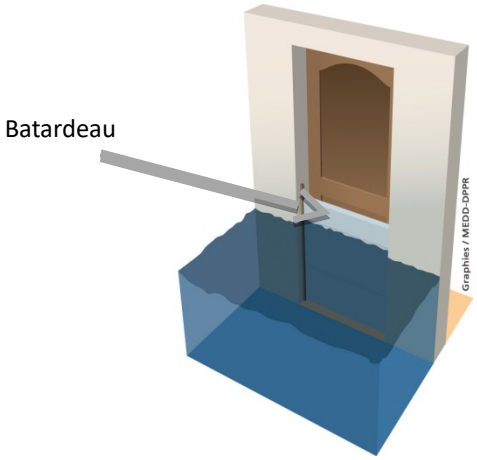

Illustration 1 - Schématisation du batardeau

Champ d'expansion des crues : secteur non urbanisé où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. C'est un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier l'usage. L'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme distingue neuf destinations de constructions différentes (Cf. Tableau 2).

Tableau 2 - Les neufs destinations de constructions différentes distinguées au sein de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme

Habitation	Artisanat
Hébergement hôtelier	Industrie
Bureaux	Exploitation agricole ou forestière
Commerce	Fonction d'entrepôt
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Catastrophe naturelle : évènement d'origine naturelle affectant les biens et personnes implantés en zone à risque et dont les effets peuvent être particulièrement dommageables.

Construction ou installation temporaires : en application de l'article R. 421-5 du Code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont :

« Les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois cette durée est portée à :

a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;

c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux, ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres d'un chantier ;

d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

À l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. » [10]

Cote d'alerte : niveau d'eau mesuré à un point donné en amont et à partir duquel un secteur à l'aval ou ses accès sont inondés ou menacent de l'être.

Cote de référence : hauteur d'eau en un point du territoire pour la crue modélisée. Dans le PPRi cette cote est rattachée au Nivellement Général de la France (NGF - IGN 69). Elle permet de caler le niveau de plancher d'une construction, d'une installation ou de tout autre aménagement autorisé par rapport au terrain naturel.

Crue : augmentation du débit et de la hauteur d'eau du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, suite à des épisodes pluvieux plus ou moins importants.

Crue centennale : crue ayant une probabilité de se produire chaque année de 1 sur 100.

Crue de référence : selon la réglementation française, pour l'établissement d'un PPRi, la crue de référence à prendre en compte est la crue la plus forte entre la plus importante connue et la crue centennale calculée statistiquement. Pour le présent PPRi, c'est la crue type janvier 1910 qui a donc été retenue, crue la plus forte de mémoire d'homme sur le secteur d'étude, qualifiée le plus souvent de crue centennale.

Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs : document retraçant les risques naturels en présence sur une commune, et les mesures de prévention, protection et de sauvegarde prises par le maire pour faire face à ces phénomènes. Accessible aux citoyens, il permet ainsi de communiquer sur les risques potentiels et les actions et mesures existantes pour s'en prémunir.

Dent creuse : définit ici comme parcelle ayant au moins trois côtés en secteur urbanisé ou insérée totalement dans un îlot entièrement urbanisé ou projet acté matérialisé sur la carte des enjeux.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, déchets, etc.) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Enjeux : représentent l'ensemble des biens et personnes constituant la vie socio-économique d'un territoire.

Établissement Recevant du Public : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : capacité supérieure à 1 500 personnes,
- 2ème catégorie : capacité comprise entre 701 et 1 500 personnes,
- 3ème catégorie : capacité comprise entre 301 et 700 personnes,
- 4ème catégorie : capacité comprise entre 1 et 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- 5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement Recevant du Public (ERP) Type U : établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale (sans hébergement de capacité de 100 personnes et avec hébergement de capacité de 20 personnes).

Établissements utiles à la gestion de crise : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc.).

Établissements sensibles : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centres de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraites, établissements accueillant des personnes en handicap, etc.

Exondé (être exondé) : en parlant d'un terrain, être hors d'eau après une inondation.

Lit majeur : partie du lit susceptible d'être inondée en cas de crue.

Lit mineur : partie du lit où l'écoulement s'effectue en l'absence de débordement.

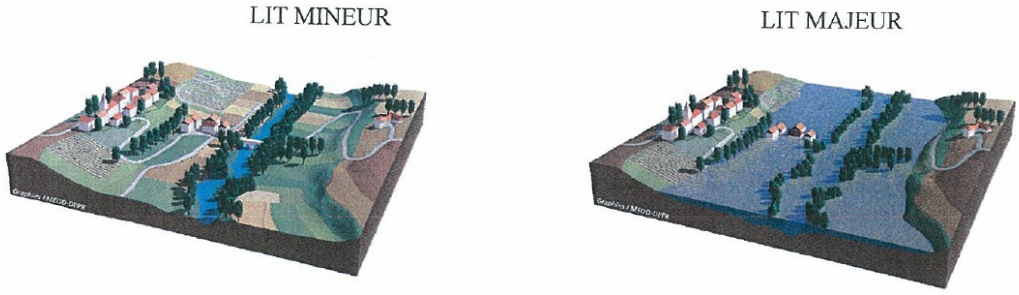

Illustration 2 - Schématisation des lits mineur et majeur d'un cours d'eau

Modèle Numérique de Terrain : représentation de la topographie d'un territoire.

Période de retour d'une crue : inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Plan Communal de Sauvegarde : ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte, et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » SRU du 13 décembre 2000.

Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le POS est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le PLU depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » SRU du 13 décembre 2000

Profil en travers : coupe transversale de la vallée d'une rivière.

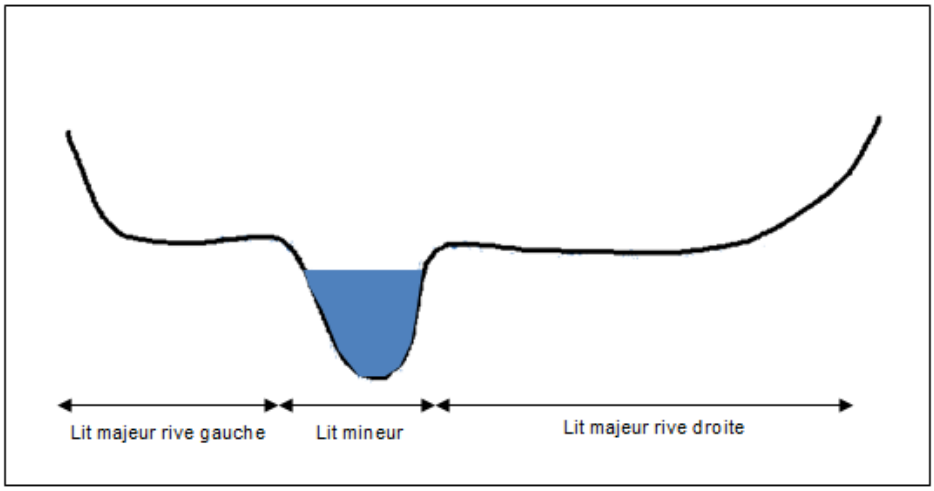

Illustration 3 - Schématisation du profil en travers

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. Le risque résulte du croisement d'un phénomène aléatoire (ici l'inondation) et d'un enjeu exposé à ce phénomène.

Servitude d'utilité publique : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

Terrain d'assiette d'un projet : terrain cadastré sur lequel un projet est envisagé.

Terrain naturel : terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux envisagés ou entrepris.

Transparence hydraulique : aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un évènement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance du phénomène, des caractéristiques de l'aléa, des conditions d'exposition et de leur comportement pendant l'événement.

Zone de refuge : une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

[1] **Code de l'environnement (2013).** *Article L. 562-1 du Code de l'environnement,* consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000026849100

[2] **Code de l'environnement (2017).** *Article L. 562-8 du Code de l'environnement,* consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006834584&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120607&oldAction=rechCodeArticle

[3] **Code de l'environnement (2019).** *Article L. 562-5 du Code de l'environnement,* consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159296&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20100713

[4] **Code des assurances (2019).** *Article L. 125-6 du Code de assurances,* consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006792626

[5] **Code de l'urbanisme (2010).** *Article L. 480-14 du Code de l'urbanise,* consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=70B6F200F78FCDAA61E7C73090FC94E1.tplgfr43s_1?idArticle=LEGIARTI000022493508&cidTexte=LEGITEXT000006074075&categorieLien=id&dateTexte=

[6] **Code de justice administrative (2017).** *Article R. 421-1 du Code de justice administrative*, consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006449942&cidTexte=LEGITEXT000006070933

[7] **Code de justice administrative (2015).** *Article R. 421-2 du Code de justice administrative*, consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5BD399AD143B778220CA3B69A4F083DC.tplgfr43s_1?idArticle=LEGIARTI000031180386&cidTexte=LEGITEXT000006070933&categorieLien=id&dateTexte=

[8] **Code de justice administrative (2017).** *Article R. 421-3 du Code de justice administrative*, consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033340879&cidTexte=LEGITEXT000006070933&categorieLien=id&dateTexte=20170101

[9] **Code de justice administrative (2001).** *Article R. 421-5 du Code de justice administrative*, consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933&idArticle=LEGIARTI000006449946

[10] **Code de l'urbanisme (2017).** *Article R. 421-5 du Code de l'urbanisme,* consulté en février 2019 sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006819012&cidTexte=LEGITEXT000006074075

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE n°1 sur 3

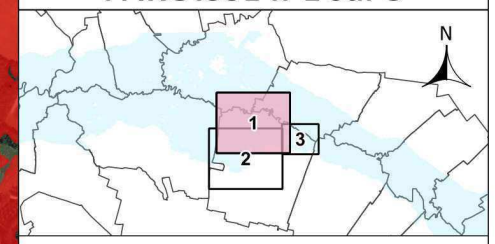

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Déc 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE n°2 sur 3

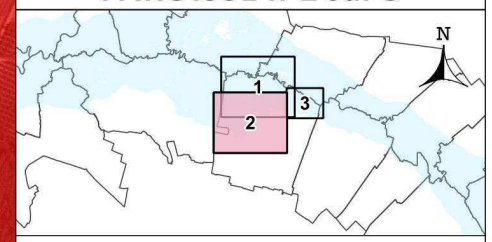

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE n°3 sur 3

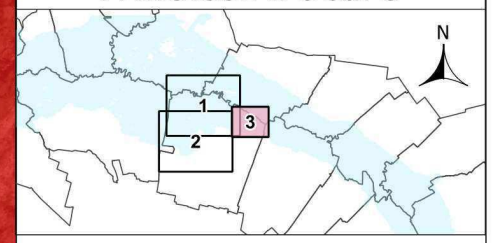

Échelle : 1/ 5 000e

0 100 200 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Déc 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°1 sur 7

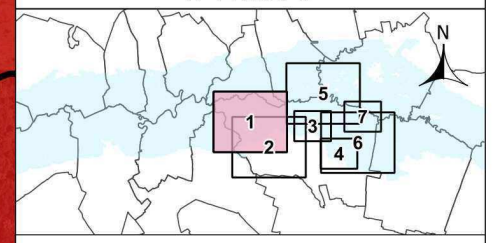

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Déc 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°2 sur 7

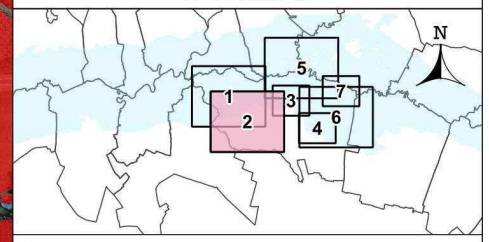

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le 9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°3 sur 7

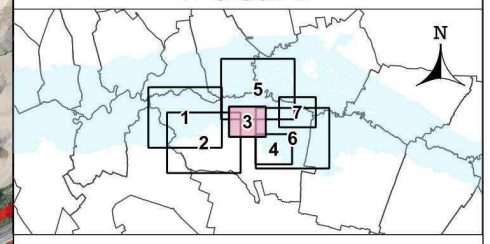

Échelle : 1/ 5 000e

0 100 200 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le 9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°4 sur 7

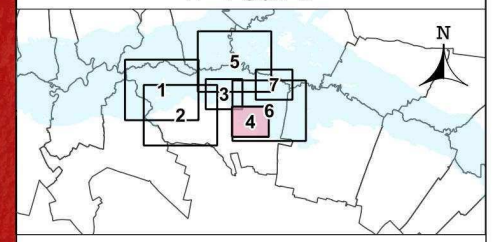

Échelle : 1/ 5 000e

0 100 200 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

SCALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°5 sur 7

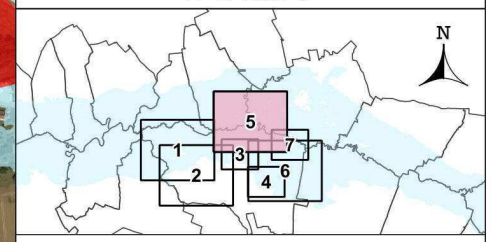

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°6 sur 7

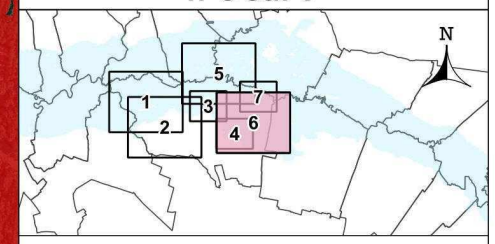

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

SCALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ROMILLY-SUR-SEINE
n°7 sur 7

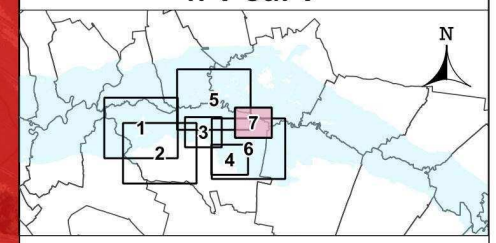

Échelle : 1/ 5 000e

0 100 200 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

CRANCEY
n°1 sur 2

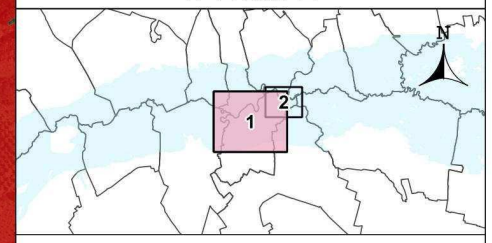

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

CRANCEY
n°2 sur 2

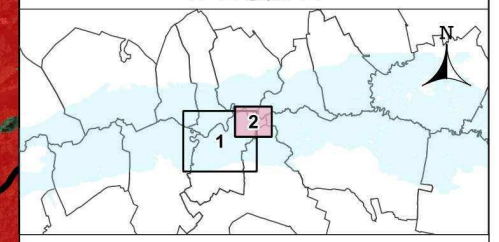

Échelle : 1/ 5 000e

0 100 200 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Mars 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

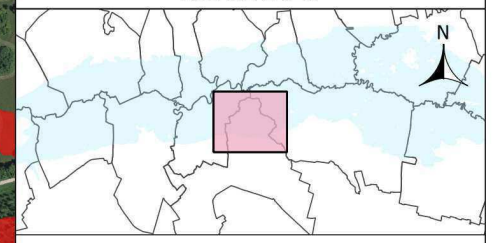

Échelle : 1/ 10 000e

0 250 500 m

Limites administratives

Limites communales

Zonage réglementaire

Zone "Rouge" : Champ d'expansion des crues ou zones en eaux en permanence

Zone "Bleu Foncé" : Secteurs urbanisés en zone d'aléa fort

Zone "Bleu Moyen" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa moyen

Zone "Bleu Clair" : Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa faible

Sources : BD Ortho®, BD TOPO®, IGN
V1.1 - Déc 2019 - RGF93-Lambert-93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE

ALVO
ÉTUDES - CONSULTING

Révision approuvée le
9 janvier 2020